

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

N°1709549

---

M.

---

M. Catroux  
Rapporteur

---

M. Gave  
Rapporteur public

---

Audience du 14 mai 2020  
Lecture du 4 juin 2020

26-01-01-01-03

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nantes

(8<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 27 octobre 2017 et 31 janvier 2019, M. [nom], représenté par Me Delilaj, doit être regardé comme demandant au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 3 mai 2017 par laquelle le ministre de l'intérieur a ajourné à un an de sa demande de naturalisation, ainsi que la décision du 19 juillet 2017 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réexaminer sa demande tendant à l'acquisition de la nationalité française dans un délai de dix-huit mois à compter du jour où celle-ci a été enregistrée ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il remplit les conditions prévues par les articles 21-17, 21-18, 21-23 du code civil pour être naturalisé ;
- il est bien intégré socialement et professionnellement en France ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 25 avril 2018 et 17 janvier 2019, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- aucune décision implicite de rejet n'ayant pu naître dès lors que sa décision expresse est intervenue avant l'écoulement d'un délai de deux mois suivant l'introduction du recours gracieux de l'intéressé, les conclusions tendant à l'annulation de cette décision sont irrecevables ;

- les moyens soulevés par M. ne sont pas fondés.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Le rapport de M. Catroux a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. , ressortissant guinéen né le , a sollicité l'acquisition de la nationalité française. Par une décision du 3 mai 2017, le ministre de l'intérieur a ajourné à un an sa demande de naturalisation. M a formé un recours gracieux contre cette décision. Par une décision du 19 juillet 2017, le ministre de l'intérieur a rejeté expressément le recours gracieux de l'intéressé.

2. En premier lieu, par la présente requête, M y doit être regardé comme demandant l'annulation de la décision expresse rejetant son recours gracieux. Par suite, la fin de non recevoir opposée en défense aux conclusions dirigées contre une décision implicite de rejet de ce recours ne peut être accueillie.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article 21-15 du code civil : « *L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger* » et aux termes de l'article 48 du décret du 30 décembre 1993 visé ci-dessus : « *Si le ministre chargé des naturalisations estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration sollicitée, il prononce le rejet de la demande. Il peut également en prononcer l'ajournement en imposant un délai ou des conditions. Ce délai une fois expiré ou ces conditions réalisées, il appartient au postulant, s'il le juge opportun, de formuler une nouvelle demande* ». En vertu de ces dispositions, il appartient au ministre de porter une appréciation sur l'intérêt d'accorder la naturalisation à l'étranger qui la sollicite. Dans le cadre de cet examen d'opportunité, il peut légalement prendre en compte la situation familiale du demandeur.

4. Pour ajourner à un an la demande de naturalisation présentée par M. , le ministre de l'intérieur s'est fondé sur la circonstance que son enfant mineur, pour lequel il avait formé une demande de regroupement familial, résidait encore à l'étranger.

5. Toutefois, à la date de la décision attaquée, M. J. résidait en France depuis huit ans et était pacsé avec une ressortissante française depuis le 24 septembre 2015. S'il est constant qu'un enfant mineur du requérant résidait à l'étranger, ce dernier avait vocation à le rejoindre à court ou moyen terme en France, compte tenu de ce qu'un regroupement familial avait été sollicité par M. . Par suite, en se fondant sur la présence à l'étranger de cet enfant, et alors même que la procédure de regroupement n'avait pas encore reçu à la date de la décision attaquée une issue favorable, le ministre a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en regardant l'intéressé comme n'ayant pas encore fixé de manière stable le centre de ses intérêts notamment familiaux en France.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision du 3 mai 2017 du ministre de l'intérieur ajournant à un an la demande de naturalisation de M. ainsi que la décision du 19 juillet 2017 rejetant son recours gracieux, doivent être annulées.

7. L'exécution du présent jugement implique que le ministre de l'intérieur réexamine la demande de naturalisation de M. dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros que M. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 3 mai 2017 du ministre de l'intérieur ajournant à un an la demande de naturalisation de M. et la décision du 19 juillet 2017 rejetant son recours gracieux sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de réexaminer la demande de naturalisation de M. dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 14 mai 2020, à laquelle siégeaient :

M. Chupin, président,  
M. Catroux, premier conseiller,  
Mme Robert-Nutte, premier conseiller.

Lu en audience publique le 4 juin 2020.

Le rapporteur,

Le président,

X. CATROUX

P. CHUPIN

Le greffier,

V. MALINGRE

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,